



Intégration des petits risques dans les cotisations obligatoires

C'est désormais chose faite: **depuis le 1er janvier 2008, tous les indépendants, en règle de cotisations, bénéficient de la couverture des petits risques via l'assurance obligatoire.**

La distinction entre les petits risques et les gros risques n'existe plus, le tout est à présent compris dans votre cotisation sociale trimestrielle dont le taux de base passe de 19,65 % à 22 %.

Pour les starters, le système sera mis en place progressivement: 20,5% jusqu'à la première année complète d'activité, 21% pour la deuxième année, 21,5% pour la 3e année et, enfin, 22% pour la quatrième année et les suivantes.

Cette hausse du montant de vos cotisations sera «adoucie» suite à la diminution du taux de nos frais de gestion qui passent de 4,20% à 3,80%. Elle équivaudra donc, en moyenne, à ce que vous payiez en cotisations volontaires auparavant.

L'Etat intervient également dans le financement de cette mesure afin de limiter la hausse des cotisations sociales.

Avant 2008, vous n'étiez assuré que pour les gros risques comme:

- > des maladies déterminées par ex. les maladies mentales, la tuberculose, la poliomyélite,
- > les hospitalisations et les interventions chirurgicales importantes (opérations),
- > un nombre de soins généraux fournis par des spécialistes,
- > des accouchements, des prestations dans le domaine de la rééducation professionnelle.

Depuis 2008, vous bénéficierez **en plus** des remboursements des prestations suivantes:

- > Consultations, visites et avis de médecins
- > Médicaments délivrés en pharmacie
- > Soins dentaires
- > Petite chirurgie et prestations qui s'y rapportent (par ex. anesthésiologie)
- > Kinésithérapie et physiothérapie
- > Soins procurés par des infirmières, accoucheuses et gardes-malades
- > Suppléments relatifs aux consultations et visites urgentes ainsi que pour les prestations techniques courantes en matière de médecine générale
- > Petites analyses médicales
- > Certaines prestations en dermatologie
- > Prothèses (bandagistes, orthopédistes, opticiens et prothésistes –acousticiens)

Intégration des petits risques dans les cotisations obligatoires

Quelques informations utiles:

- Vous devez évidemment maintenir votre affiliation à votre mutuelle et toujours y payer, comme les salariés, au minimum la cotisation couvrant les frais de gestion. C'est toujours à votre mutuelle qu'il vous faudra continuer à rentrer les souches pour obtenir le remboursement de vos dépenses médicales, hors ticket modérateur à charge du patient, bien entendu.
- Votre carte SIS ne doit pas être adaptée actuellement: les pharmaciens et les hôpitaux appliqueront déjà automatiquement le tiers payant.
- Si vous avez souscrit une assurance privée, il y a évidemment double emploi sur la partie «petits risques» qui est désormais comprise dans la cotisation sociale trimestrielle obligatoire. Pour les couvertures plus étendues prévues dans votre contrat d'assurance, nous vous conseillons vivement de prendre immédiatement contact avec votre courtier ou votre organisme assureur afin d'évaluer l'intérêt de maintenir ou non votre contrat.
- Le rôle des caisses d'assurances sociales se borne actuellement à la perception des cotisations et à la diffusion des informations aux mutuelles via la banque carrefour de la sécurité sociale. Pour de plus amples informations vous concernant personnellement, nous vous conseillons de vous adresser directement à votre mutuelle.

Cartes de commerces ambulants

Depuis le 01/10/2006, les cartes de commerce ambulant ne s'obtiennent plus auprès de la Commune mais auprès d'un **Guichet d'Entreprises agréé**.

La nouvelle législation s'est assouplie

1. Suppression de l'obligation de renouveler toutes les autorisations tous les 6 ans. Désormais, celles-ci sont valables pour toute la durée de l'activité professionnelle.
2. L'autorisation de préposé a été divisée en 2 catégories:
 - 1) L'autorisation de « préposé A » est interchangeable entre préposés et peut, désormais, être confiée par le patron à n'importe lequel de ses préposés. Seule contrainte pour le chef d'entreprise: il doit disposer d'autant d'autorisations qu'il a de préposés simultanément en cours de prestation.
 - 2) L'autorisation de « préposé B », réservée à l'activité au domicile du consommateur, doit, du fait que son octroi est subordonné à un contrôle de moralité, demeurer personnelle. Elle est néanmoins devenue modulable au niveau de sa durée (et donc de son coût) de manière à permettre aussi l'engagement de personnel à l'essai.
3. La limitation du nombre de préposés sur les marchés a été supprimée, ainsi le nombre d'autorisations n'est plus limité. En contrepartie, pour éviter tout risque de monopole sur les marchés, la loi a permis au règlement communal de plafonner le nombre d'emplacements par entreprise.
4. Le commerçant ambulant peut désormais recourir à tous les statuts de travail, notamment ceux d'aidant indépendant (sans qu'un lien familial ne soit nécessaire), d'intérimaire, d'apprentis et d'étudiant.

Coût pour la demande d'octroi d'une autorisation

- a) Autorisation patronale: 150 €
- b) Autorisation de "préposé A": 100 €
- c) Autorisation de "préposé B" d'une durée illimitée: 100 €
- d) Autorisation de "préposé B" d'une durée limitée: 50 €
- e) En cas de perte de l'autorisation si la carte est encore valable après 01/10/2006: 50 €, sinon 150 €

Coût pour une demande de modification ou de remplacement:

- a) Autorisation patronale: 50 €
- b) Autorisation de "préposé A": 100 €
- c) Autorisation de "préposé B": 50 €

Pour plus de renseignements ou connaître l'adresse du Guichet d'entreprises du GROUPE S près de chez vous: www.formalis.be